| | | |
|---|---|---|
| BORDEAUX MÉTROPOLE | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE** | ***Délibération*** |
| | **Séance publique du 25 septembre 2020** | ***N° 2020-303*** |

Convocation du 18 septembre 2020
Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, Mme Emmanuelle AJON, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER
M. Bernard-Louis BLANC à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Eve DEMANGE à M. Patrick PAPADATO
Mme Fabienne DUMAS à M. Gwénaël LAMARQUE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG
M. Guillaume MARI à Mme Delphine JAMET
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Claudine BICHET à partir de 12h20
Mme Céline PAPIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 10h30
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 10h30
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Cyrille JABER à partir de 12h20

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

| | | |
|---|---|---|
| BORDEAUX MÉTROPOLE | **Conseil du 25 septembre 2020** | ***Délibération*** |
| | Direction circulation et stationnement<br><br>**Mission stationnement / Nouveaux usages de l'automobile / Logistique** | ***N° 2020-303*** |

**Forfaits de post-stationnement - Affectation des recettes 2020 aux dépenses de mobilité portées au budget annexe transports - Décision - Autorisation**

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er janvier 2018, la dépénalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur.

L'amende pénale pour absence de paiement ou paiement insuffisant de la redevance de stationnement a ainsi disparu. Désormais, l'usager s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public soit :

- par anticipation et au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, c'est le « paiement immédiat »,

- ou a posteriori, sur un tarif forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « forfait de post-stationnement » (FPS). Pour rappel, le montant du FPS est plafonné au prix maximal payable à l'horodateur et minoré, le cas échéant, de la redevance immédiate déjà payée.

Les communes de Bordeaux, Mérignac, Pessac, Talence, et Saint-Médard en Jalles ayant institué le stationnement payant sur voirie, elles ont fixé le(s) tarif(s) de la redevance de paiement immédiat et ceux du (des) FPS applicable(s). Ainsi, le montant du FPS s'adapte aux spécificités de chaque territoire.

Dans la mesure où Bordeaux Métropole exerce l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les communes doivent lui reverser les produits des FPS.

**Affectation du produit des FPS**

Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan des déplacements urbains.

En effet, aux termes de l'article R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des FPS finance exclusivement « les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ». Il n'est pas possible de les utiliser pour financer d'autres dépenses que celles définies ci-dessus.

Ces recettes ne peuvent financer que les opérations suivantes :

- pour les transports en commun (article R23334-12 1° du CGCT) :

    - les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
    - les aménagements de voirie, les équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
    - les équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

- pour la circulation routière (article R23334-12 2° du CGCT) :

    - l'étude et la mise en œuvre de plans de circulation,
    - la création de parcs de stationnement,
    - l'installation et le développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
    - l'aménagement des carrefours,
    - la différenciation du trafic,
    - les travaux commandés par les exigences de sécurité routière.

- pour les modes de déplacement terrestres non motorisés et les usages partagés des véhicules terrestres à moteur (articles L1231-14, L1231-15 et L1231-16 du Code des transports) :

    - les solutions facilitant le covoiturage et notamment les schémas de développement des aires de covoiturage,
    - en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, la mise à disposition du public des plates-formes dématérialisées de covoiturage,
    - la délivrance du label « autopartage »,
    - en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, l'organisation d'un service public de location de bicyclettes.

En application de l'article R2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Bordeaux Métropole doit déterminer par délibération avant le 1er octobre de chaque année l'affectation des recettes de FPS.

Par délibérations n°2018-493 du 28 septembre 2018, et n° 2019-525 du 27 septembre 2019, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé d'affecter le produit reversé des FPS à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transport de la Métropole.

Pour 2020, au regard des enjeux de la Métropole sur ses transports en commun, il est proposé d'utiliser, comme les années précédentes, la possibilité d'affecter directement et dans leur intégralité les recettes des FPS reversées par les communes à Bordeaux Métropole au budget annexe des transports.

**Modalités de reversement du produit des FPS**

Dans le cadre fixé par l'article L.2333-87 du CGCT, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme pour le compte de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2019, une délibération ultérieure fixera par convention les dépenses déductibles ainsi que les modalités de reversement des produits collectés par les communes pour le compte de Bordeaux Métropole et de remboursement par cette dernière des dépenses exposées dans ce cadre.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole**,

**VU** l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-87, R. 2333-120-18 et R.2333-120-19, et R.2334-12,

**VU** les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° n°2018-493 du 28 septembre 2018, et n° 2019-525 du 27 septembre 2019 relatives au forfait de post-stationnement,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** par délibérations n°2018-493 du 28 septembre 2018, et n° 2019-525 du 27 septembre 2019, le Conseil de Bordeaux Métropole a décidé d'affecter le produit reversé des FPS à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transport de la Métropole ;

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole doit décider avant le 1er octobre 2020 d'affecter les recettes des forfaits de post-stationnement à des opérations en lien avec les politiques de mobilité,

**CONSIDERANT QUE** les dépenses de transport en commun constituent l'essentiel de ses dépenses de mobilité et sont portées par le budget annexe des transports de la Métropole,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'affecter en 2020, comme en 2019, le produit reversé des forfaits de post-stationnement par les communes à Bordeaux Métropole à la couverture d'une partie des dépenses de transport en commun définies à l'article R2334-12 du Code général des collectivités territoriales supportées par le budget annexe transports de la Métropole.

**Article 2 :** d'imputer les recettes nettes de forfaits de post-stationnement 2019 au budget annexe transports sur l'article comptable dédié 754 ' Forfait de post-stationnement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2020

| | |
|---|---|
| **REÇU EN PRÉFECTURE LE :**<br>**30 SEPTEMBRE 2020**<br><br>**PUBLIÉ LE :**<br>**30 SEPTEMBRE 2020** | Pour expédition conforme,<br><br>la Vice-présidente,<br><br>Madame Béatrice DE FRANÇOIS |